

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : "Proposer une solution de formation et un accompagnement personnalisé favorisant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de moins de 30 ans." (GUYAAGD251)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Guyane

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Région Guyane

SERVICE GESTIONNAIRE : DEETS Guyane - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 22/05/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/10/2023 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 15 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 5 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 50 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Faciliter l'insertion dans la vie active des jeunes volontaires guyanais.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 04/09/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cadre général d'intervention du PN FSE+ Guyane Etat

Le Préfet de la région Guyane, en qualité d'autorité de gestion déléguée (AGD), met en œuvre les actions cofinancées par le PN FSE+ dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et l'autorité de gestion nationale représentée par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail, de la Santé et des Solidarité.

L'AGD agit à travers la Direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence (DETCC) placée sous la Direction générale de la Cohésion et des populations (DGCOPOP) au sein des

services de l'État en Guyane. Elle dispose d'une enveloppe UE de 58 149 391,59€ destinée au cofinancement de subventions bilatérales. La déclinaison du volet déconcentré du programme national FSE+ en Guyane se présente en 7 priorités:

Priorité 1. Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- OS H - Insertion dans l'emploi et inclusion active
- OS L - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion

Priorité 2. Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (Emploi des jeunes)

- OS A - Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance
- OS F - Accès et maintien dans les systèmes d'éducation et de formation initiale

Priorité 3. Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques

- OS E - Formation des équipes éducatives et appui à l'orientation scolaire
- OS G Formation continue des salariés, des DE et anticipation des mutations économiques

Priorité 4. Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- OS C - Participation équilibrée femmes/hommes au marché du travail
- OS D - Santé & Qualité de vie au travail, vieillissement actif

Priorité: 5. Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis (Soutien aux personnes les plus démunies)

- OS M – Lutter contre la privation matérielle et alimentaire des plus démunis

Priorité: 6. Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants (Actions sociales innovantes)

- OS H - favoriser l'insertion et l'inclusion active

Priorité: 7. Répondre aux défis spécifiques des régions ultra-périphériques

- OS F - réussite scolaire et maintien dans les systèmes d'éducation et de formation initiale

En référence à l'Accord régional sur les lignes de partage entre l'État et la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) signé le 14 octobre 2022, la Priorité 2 est mise en œuvre intégralement par l'AGD.

L'accord régional a été modifié par un Avenant N°1 en date du 09 août 2023, permettant à l'État d'intervenir dans le cadre d'un dispositif militaire d'insertion socioprofessionnelle.

Contexte thématique de l'appel à projets

Une croissance démographique en décalage avec le marché du travail

Selon l'Insee, en 2021, la Guyane compte près de 300 000 habitants, conséquence d'un accroissement de 30% entre 2009 et 2019. Cette croissance de la population guyanaise est principalement déterminée par un solde naturel positif (+ 2,6 % par an en moyenne entre 2010 et 2015). Malgré une légère tendance à la baisse du solde naturel, le taux de fécondité est toujours largement supérieur à la moyenne nationale : en 2019, il s'élève à 3,63 enfants par femme contre 1,96 en France métropolitaine. Par ailleurs, au 1er janvier 2022, les personnes ayant moins de 20 ans représentent 40,5 % de la population guyanaise, faisant de ce territoire la deuxième région la plus jeune de France après Mayotte.

Les données de l'INSEE permettent de constater que 41% des personnes de 15 à 64 ans sont en emploi et 27% souhaiteraient travailler. Le taux d'emploi des hommes (47%) est supérieur de 10 points à celui des femmes. Le taux d'emploi des jeunes de 15 à 29 ans est de 18%, contre 47% dans l'Hexagone. Le taux de chômage moyen estimé de 15% gomme des disparités importantes en fonction des catégories de personnes: il est de 13% pour les hommes actifs de 30 à 49 ans, mais de 28% pour les jeunes de 15 à 29 ans, comparés respectivement aux résultats de l'Hexagone de 6% et 14%. 28% des jeunes guyanais se trouvent au chômage ou dans le halo du chômage.

De nombreux défis à relever



Le faible niveau de formation initiale est un des facteurs explicatifs des difficultés d'accès à l'emploi: seulement 1/4 des personnes non ou peu diplômées (certificat d'études primaires ou brevet des collèges) âgées de 15 à 64 ans sont en emploi tandis que 58 % des personnes de 15 ans ou plus n'ont pas de diplôme supérieur au brevet des collèges (contre 26 % des personnes en France métropolitaine). L'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi local est très défavorable à ceux n'ayant aucun diplôme ou formation, puisque à peine 15 % d'entre eux sont en emploi, alors que 72 % sont inactifs. Sous-jacent, l'illettrisme représente un défi à relever, au moins 31% des jeunes en Guyane ayant une langue maternelle autre que le français. En 2018, selon l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme, 1 Guyanais sur 5 âgé de 18 à 65 ans ne maîtrise pas les compétences de base nécessaires en lecture, écriture et calcul afin d'être autonome dans des situations courantes de la vie quotidienne. Par ailleurs, bien que l'apprentissage ait pratiquement doublé en 10 ans, avec moins de 1 000 apprentis sur le territoire en 2020, le potentiel de formation reste très important.

L'appui à l'insertion dans l'emploi des jeunes s'avère d'autant plus nécessaire qu'une partie des jeunes demandeurs d'emploi ont quitté les circuits du service public de l'emploi du fait de la crise sanitaire Covid19. Enfin, les jeunes peu qualifiés, en situation d'exclusion, de handicap ou nés en dehors de l'Union européenne constituent des publics surexposés au chômage et à l'inactivité.

L'objectif du présent appel à projets est de repérer et accompagner des jeunes en difficultés d'insertion socioprofessionnelle vers un parcours de professionnalisation favorisant leur accès à l'emploi ou la poursuite d'un parcours de formation.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En 2020, moins d'un jeune sur deux âgé de 18 à 29 ans est en situation d'activité en Guyane, et un tiers des actifs de 18-29 ans sont au chômage, soit le double par rapport à la France métropolitaine.

Chez les 25-29 ans, à l'âge où la majorité a fini ses études, seuls 58% sont en activité contre 76% aux Antilles et 86% en France métropolitaine. Les femmes sont particulièrement touchées par l'inactivité par rapport aux hommes : beaucoup sont déjà mères, mais également mobilisées comme personne de référence d'un ménage monoparental. En effet, 52% des ménages dont la personne de référence a entre 15 et 29 ans sont des familles monoparentales avec une femme comme personne

de référence. Les jeunes Guyanais restent nettement moins en éducation que dans l'Hexagone et dans les Antilles : plus d'un Guyanais sur deux n'est plus scolarisé dès l'âge de 19 ans, alors qu'en France hexagonale ils sont encore 72% en étude au même âge. En particulier, on estime que seulement 46% des jeunes des communes de la Guyane dites « non routières » sont scolarisés. Les jeunes sans diplôme paraissent les plus marginalisés vis-à-vis du marché du travail, cherchant moins souvent un emploi. De plus, lorsqu'ils sont au chômage, leur recherche dure plus longtemps.

Selon l'INSEE, 1 jeune sur 3 n'est ni en emploi, ni en études, ni en formation. Parmi ceux-ci, les habitants des quartiers défavorisés ou des communes isolées et celles et ceux susceptibles de discriminations, rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Concernant l'amélioration de la formation initiale, la stratégie de soutien à l'apprentissage pourra s'adosser sur le fort dynamisme du secteur qui a vu se créer une vingtaine de centres supplémentaires depuis 2020.

L'expérience de la programmation 2014-2020, et notamment du PON IEJ " Initiative pour l'emploi des jeunes », permet de conclure à l'importance du repérage des jeunes NEETs et de certains publics particulièrement « invisibles ». L'expérience de la programmation antérieure a également montré l'importance d'une action sur l'ensemble des freins sociaux, d'une meilleure coordination des acteurs et d'un approfondissement de la logique de parcours. Enfin, elle a montré le besoin de plus d'efficacité - en particulier pour celles et ceux ayant quitté prématurément la formation initiale- de la formation en alternance notamment par la voie professionnelle.

• Objectifs

- Augmenter le nombre de jeunes qui reçoivent une offre d'emploi, un complément de formation, un apprentissage ou un stage au terme de leur participation à l'opération
- Assurer l'accompagnement, l'insertion sociale et professionnelle de jeunes de moins de 30 ans, en particulier les plus éloignés de l'emploi, inscrits ou non à France travail ou Mission locale, à travers un parcours renforcé, individualisé et coordonné vers l'emploi
- Permettre aux jeunes de développer des aptitudes/compétences suffisantes pour accéder à une formation

• Actions visées

Actions visant à favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi :

- Dans le cadre d'un dispositif militaire d'insertion socioprofessionnelle : accompagnement socio-professionnel des jeunes en délivrant une formation professionnelle qualifiante permettant l'insertion sur le marché du travail et en inculquant les principes fondamentaux de vie en société, remise à niveau scolaire en vue de l'acquisition d'un certain degré d'autonomie dans l'accomplissement des actes administratifs

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Organisme public intervenant dans le cadre d'un dispositif militaire d'insertion socioprofessionnelle.

- **Public cible**

Les publics visés dans cet appel à projets sont exclusivement les jeunes de moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion professionnelle, dont les jeunes ayant le moins d'opportunités, d'accéder au marché du travail.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Point d'attention:

La procédure dématérialisée de double authentification comprend la validation de la signature électronique par code SMS à la personne légalement responsable de la mise en œuvre de l'opération. Si une délégation de signature est prévue au sein de la structure porteuse, il convient de charger le document attestant la délégation de signature dès le dépôt de la demande.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;



- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

L'accord régional signé le 14 octobre 2022, modifié le 09 août 2023 entre l'État représenté par le Préfet de la région de Guyane et la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) représentée par son Président détermine les lignes de partage concernant les interventions relatives à la gestion prévisionnelle du Volet déconcentré FSE+ en Guyane du "PROGRAMME NATIONAL FSE+ 2021-2027".

Recommandations d'usage

1- Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

- Le FSE + ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.
- Le FSE + ne cofinance pas les structures en difficulté financière.
- Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+» au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.
- Seules les demandes de cofinancement déposées dans «Ma démarche FSE+» avant la date et heure de clôture de l'appel à projets seront examinées.
- Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.
- Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement.

Les porteurs de projets sont invités à télécharger les informations suivantes :

- volet Guyane du PN FSE+ ÉTAT 2021-2027 : <https://guyane.deets.gouv.fr/Adoption-du-programmenational-FSE-2021-2027>
- Outils aux porteurs de projets : <https://guyane.deets.gouv.fr/Outils-pour-la-mise-en-oeuvre-du-VoletGuyane-du-PN-FSE-Etat-2021-2027>
- Engagement citoyen : https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/faq_cer_fevrier_2023_vf.pdf

D'autres informations sont mises à votre disposition par l'autorité de gestion du programme national FSE+ sur le site www.fse.gouv.fr (notamment la rubrique "Construire un projet FSE > Déposer un dossier" : <https://fse.gouv.fr/deposer-un-dossier>) et la consultation du "Manuel du porteur de projet - Création d'une demande de subvention" pour "Ma Démarche FSE+" sur la plate-forme "Ma Ligne FSE - Porteurs de projets" (<https://klee-in-touch.fr/confluence/pages/viewpage.action?pageId=68976896>) pourront utilement guider les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide FSE+.

2- Examen de la recevabilité

Le service gestionnaire examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier nécessaires à son instruction est disponible. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

3- Instruction

L'instruction du dossier de demande de subvention est réalisée par le Service FSE. En cas de surcharge, celui-ci peut sous-traiter la préparation de rapports d'instruction à un ou des prestataires dûment mis en concurrence, tout en restant valideur.

Dans un but de transparence, de vérification des règles de complémentarité Etat - Collectivité et de veille sur l'absence de double-financement des bénéficiaires, l'instruction des dossiers par le Service FSE est soumise en parallèle à une comitologie (Comité de concertation État (CCE)) organisée au niveau des services de l'État et des autres autorités publiques concernées par la gestion des fonds européens en Guyane, dont notamment la CTG et la DRFIP. La conclusion de l'instruction est énoncée en Comité de Programmation (CPE): avis favorable, défavorable, ajournement. La décision du CPE est notifiée au porteur de projet. Dans le cas d'une décision favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Préfet de la Région de Guyane. Elle précise l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire de la subvention FSE.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées dans le cadre de cet appel à projets doivent contribuer spécifiquement à l'atteinte des indicateurs de réalisation. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant au niveau des objectifs à atteindre qu'au niveau des moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Les critères nationaux de priorisation des opérations sont les suivants:

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits
- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance

Les critères locaux de priorisation des opérations concernent :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- L'effet levier pour l'emploi
- La prise en compte des caractéristiques du territoire,
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire.

Le respect de chaque critère sera évalué selon un classement en 4 grades :

- **Optimal** : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale
 - **Partiel** : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
 - **Insuffisant** : La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
 - **Non** : la demande de subvention ne respecte pas ce critère
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

En déposant sa candidature, l'opérateur accepte de se soumettre à toutes vérifications préalables des éléments et pièces transmis, et à tous contrôles sur place, menés par le service instruction FSE

ou prestataire dûment sélectionné et désigné par celui-ci.

Principes généraux d'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles si :

- Elles sont conformes aux règles d'éligibilité fixées par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par le bénéficiaire ; dans le cadre de l'instruction, le service FSE peut ainsi être amené à écarter certaines dépenses si le lien à l'opération n'est pas clair
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables)
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes
- Le porteur de projet n'a pas présenté les mêmes dépenses au titre d'un même fonds ou d'un autre programme européen
- Les dépenses sont examinées sur pièces comptables et sur pièces non comptables

Pour les opérations de moins de 200 000€, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis »).

Dépenses directes de personnel

Définition: conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous traitement accessoires et

avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction.

Seules sont éligibles en dépenses directes de personnel les personnels dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe et supérieur à 30 % de leur temps de travail total dans la structure. Les personnels valorisant moins de 30 % de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération, ne sont pas éligibles en dépenses directes.

Justifications des dépenses

A l'issue de l'opération, le bénéficiaire remet un bilan d'exécution qui sert de base au contrôle de service fait par le service gestionnaire.

Le paiement des acomptes/soldes ne sera effectué que sur présentation d'un bilan d'exécution et après contrôle de service fait par le service gestionnaire.

Pour les dépenses directes de personnel, le bénéficiaire produira, à minima:

- copie des bulletins de salaire des salariés affectés à l'opération
- lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est fixe à temps plein ou partiel, est stable tout au long de l'opération : fiches de poste ou de lettre de mission ou de contrats de travail précisant la quotité de travail et le taux d'affectation de la personne

Le projet ne doit pas présenter de double financement, c'est-à-dire que les mêmes dépenses ne doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention conventionnée auprès d'un autre fonds européen. En outre, les dépenses afférentes à l'opération ne devront pas avoir été présentées dans un autre bilan en justification de la mise en œuvre d'une autre opération subventionnée par le FSE.

• Autre

Forfaits (Option Coût Simplifié : OCS)

Le taux forfaitaire de 40% s'applique aux dépenses de personnel calculées au réel. Il permet de calculer les coûts restants (dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses de participants, dépenses indirectes). Le total des dépenses de personnel + 40% de celles-ci détermine le coût total éligible de l'opération sur lequel sera calculé le montant de subvention FSE.

Ressources prévisionnelles

Si la ressource apportée par un financeur à un porteur de projet n'est pas mobilisée en entier sur le projet pour lequel une demande de FSE est déposée, la part dédiée au projet devra être précisée au moment de l'instruction et confirmée au moment du bilan.

Visites sur place

Réalisées en cours d'opération (et avant un dépôt de bilan d'exécution) par le service FSE, ces visites sont destinées à vérifier la réalité de l'action et le respect des obligations notamment de publicité.

Elles sont généralement organisées sur rendez-vous mais peuvent être inopinées.

Outils de communication

Afin de répondre aux obligations de publicité explicitées ci-dessous, un Generator vous permettant d'obtenir des affiches, panneaux et plaques parfaitement conformes aux obligations réglementaires est mis à disposition des bénéficiaires : <https://fse.gouv.fr/creer-affiches-panneaux-et-plaques>

Pour contacter le Service FSE : fse-detcc-973@guyane.pref.gouv.fr / Tel. +594 (0)594 21 41 01

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)